

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy-Pontoise, le

03 NOV. 1999

Bureau de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières

ARRETE

98.201

PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES D'HERBLAY, DE LA FRETTE-SUR-
SEINE ET DE CORMEILLES EN PARISIS VALANT
MISE EN REVISION DES PLANS DE PREVENTION
DES RISQUES-INONDATION EXISTANTS
D'HERBLAY ET DE LA FRETTE-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL D'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifiée par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 pris pour l'application de la loi du 2 février 1995 susvisée, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles publié au Journal Officiel du 11 octobre 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1990 approuvant le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de La Frette-sur-Seine, devenu Plan de Prévention des Risques;

VU le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles d'inondation de la commune d'Herblay approuvé le 22 mars 1990, révisé par arrêté préfectoral du 6 novembre 1992, devenu Plan de Prévention des Risques;

VU l'arrêté préfectoral n°98-137 en date du 6 octobre 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes d'Herblay, La Frette sur Seine et de Cormeilles-en-Parisis, valant mise en révision des plans de prévention des risques-inondation existants d'Herblay et de La Frette sur Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-155 du 9 novembre 1998 prescrivant la mise à enquête publique du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation;

...

VU le dossier soumis à enquête;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 14 janvier 1999;

VU l'avis de la Mission déléguée de Bassin Seine-Normandie date du 25 janvier 1999;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'Argenteuil en date du 21 janvier 1999;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes d'Herblay, de La Frette-sur-Seine et de Cormeilles-en-Parisis;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes d'Herblay, La Frette-sur-Seine et de Cormeilles-en-Parisis valant mise en révision des plans de prévention des risques-inondation existants d'Herblay et de La Frette-sur-Seine.

ARTICLE 2 - Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Val d'Oise, à la Sous-Préfecture d'Argenteuil, ainsi que dans chacune des mairies concernées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mention en sera faite dans le Parisien Val d'Oise Matin et la Gazette du Val d'Oise.

Cet arrêté sera également affiché dans chacune des mairies concernées, pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 4-

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur du Service de la Navigation de la Seine
- Madame et Messieurs les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet,

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Hugues BOUSIGES

Pour ampliation

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Chef de Bureau



PREFECTURE DU VAL D'OISE
DCLEA URBANISME


Muriel GEFROY